

SOCIETE DES NATIONS

Communiqué au Conseil  
et aux  
Membres de la Société.

C.73.M.73.1945.XI.  
(O.C./A.R.1943/42)  
(N'existe qu'en français)

Genève, le 27 juillet 1945.

TRAFIC DE L'OPIUM ET AUTRES DROGUES NUISIBLES.

RAPPORTS ANNUELS DES GOUVERNEMENTS POUR 1943.

B O L I V I E

Note du Secrétaire général par intérim.

Conformément à l'article 21 de la Convention de 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, le Secrétaire général par intérim a l'honneur de transmettre aux Etats parties à ladite Convention le rapport susmentionné. Le rapport est également transmis aux autres Etats ainsi qu'à la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles.

(Pour le formulaire de rapports annuels, voir document O.C.1600)

-----  
Ministère du Travail, de l'Hygiène  
et de la Prévoyance sociale, Bolivie.

A. RENSEIGNEMENTS GENERAUX.

I. Lois et Publications.

Au cours de l'année 1943, il n'a été édicté aucune loi sur la question de l'opium et des drogues nuisibles. Le décret-loi du 21 septembre 1939 et son règlement d'exécution - documents qui ont été envoyés antérieurement à la Société des Nations - sont encore en vigueur.

II. Administration.

La pratique administrative, fondée sur les dispositions internationales de la Convention de La Haye de 1912, n'a pas subi de modifications. Les réserves formulées par le Gouvernement de Bolivie au sujet de son adhésion à la Convention de Genève de 1925, en ce qui concerne l'exportation des feuilles de coca, sont maintenues.

Les rapports annuels sur la consommation des produits importés sont établis conformément aux règlements relatifs aux stupéfiants.

### III. Contrôle du commerce international.

Ce contrôle s'exerce uniquement sur les produits importés pour les besoins médicaux de la nation. La Bolivie n'est pas un pays producteur.

Les autorisations d'importation sont accordées sur demande de la personne autorisée à cet effet, après rapport de la section compétente du Ministère de l'Hygiène et décision de ce Ministère; ce document est envoyé à la fabrique d'origine pour justifier l'exportation, par les autorités compétentes, à destination de notre pays et les produits sont dédouanés sur présentation de la copie de ce document. Ce système est appliqué sans modifications depuis que le contrôle a été institué.

Il n'y a pas eu de modifications dans le personnel.

Il n'est pas délivré de certificats d'exportation, sauf pour les feuilles de coca. Ces certificats sont délivrés par le Ministère des Finances. Lesdites exportations sont détaillées dans les tableaux trimestriels régulièrement adressés au Comité permanent de l'Opium, à Washington, dans les formulaires A (GL).

### IV. Coopération internationale.

Cette coopération est régie par les engagements internationaux souscrits par le Gouvernement dans les Conventions de La Haye de 1912 et de Genève de 1925 ainsi que dans la Convention de 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants.

### V. Trafic illicite.

L'indice des toxicomanes est très faible dans le pays, et les quelques toxicomanes qu'on y rencontre ont contracté cette habitude à la suite de maladies chroniques et du traitement prolongé de ces maladies; deux personnes qui étaient venues du Pérou en Bolivie sont décédées.

Il n'existe pas de cultures de pavot ni de chanvre indien et, par conséquent, il n'existe pas non plus de plantations illicites.

Depuis la perte de stupéfiants, subie par le Dépôt central du Ministère de l'Hygiène en 1942 x), il n'y a pas eu d'autres affaires et l'on attend la décision de la justice pour donner les renseignements pertinents sur les personnes signalées comme les auteurs de cette disparition. Les détails concernant les quantités disparues ont été fournis, le 6 mai 1942, au Comité central de l'Opium à Washington, et complétés le 22 du même mois.

Il n'y a pas eu encore de décision concernant la plainte déposée par M.O. Luna Orosco, au sujet de la contrebande de 117 kg. 320 gr. de cocaïne brute, par l'intermédiaire de la Luftansa Comp. Aerea del Perú, en transit vers le Brésil. Ce produit est resté sous la garde de la Banque centrale de Bolivie depuis le 13 juin 1940.

---

x) Note du Secrétariat.

Voir document O.C.S./Confidentiel/1431.

B. MATIERES PREMIERES

VII. Opium brut.

Le pavot n'est cultivé dans aucune région de Bolivie. L'opium brut correspondant aux quantités demandées dans les évaluations est utilisé pour des fins médicales.

VIII. Feuilles de coca.

Le Gouvernement de Bolivie a fait ses réserves, en ce qui concerne la Convention et le Protocole signés à Genève le 19 février 1925, au sujet de la non-restriction de la culture et de la production de la coca dans le pays, conformément à la Résolution Suprême du 30 janvier 1928, promulguée comme loi le 20 janvier 1932.

L'exportation des feuilles de coca est assujettie au contrôle du Gouvernement et les données pertinentes sont communiquées trimestriellement au Comité permanent de l'opium; ces exportations ont atteint un total de 374559 kilogrammes, d'une valeur approximative de Bs. 706.914.-

C. DROGUES MANUFACTUREES.

Il n'est pas fabriqué ni manufacturé de drogues dans le pays et il n'y a pas de loi qui autorise cette fabrication.

La Paz, le 15 juin 1944.

(s) Dr. José S. Pardo

Inspecteur du Service chimique pharmaceutique.